

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 19 Juin 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1365).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1365).
3. — Dépôt de rapports (p. 1366).
4. — Loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1366).  
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; René Jager, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.  
Vote unique demandé par le Gouvernement dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale :  
Art. 1<sup>er</sup> et 2.  
Art. 4 et amendement de M. René Jager.  
Art. 5 et 6.  
Art. 7 et amendement de M. Marcel Pellenc.  
Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.  
Art. 16 et amendement de M. Georges Portmann.  
Art. 16 bis.  
Art. 17 et amendement de M. Marcel Pellenc.  
Art. 18, 19, 20 et 21.  
Sur l'ensemble : MM. Pierre de La Gontrie, Antoine Courrière, Max Fléchet.  
Rejet du projet de loi au scrutin public.
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1372).

#### PRESIDENCE DE M. AMEDEV BOUQUEREL, vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 130, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, au fond, et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques. (Assentiment.)

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre de Villoutreys un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation. (N° 120. — 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Legouez un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (N° 121. — 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 132 et distribué.

— 4 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963 PORTANT MAINTIEN DE LA STABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

## Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (N°s 104, 106, 107, 124 et 130 [1962-1963].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Mes chers collègues, la discussion générale de ce projet de loi de finances rectificative, qui s'ouvre dans cette assemblée pour la troisième fois, ne mérite pas de très longues explications, car tout a été dit au cours des précédentes discussions. Cependant elle mérite, à mon sentiment, une mise au point.

Les travaux de la commission mixte paritaire ont été en quelque sorte stérilisés et il a été dit ou écrit, tantôt par des orateurs de l'autre assemblée, tantôt par certains postes de radio, tantôt par des auteurs d'articles de presse mal renseignés, que le Sénat avait repoussé le texte de la commission paritaire.

Je tiens à préciser à cette tribune que jamais le Sénat n'a repoussé le texte de la commission paritaire, texte qui d'ailleurs apportait, dans un esprit de transaction, des allègements — pas aussi substantiels, bien sûr, que nous le désirions — à la fiscalité sans cesse plus lourde qui pèse sur les classes moyennes, et notamment sur les cadres.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, je puis vous donner l'assurance que le Sénat aurait accepté ce texte s'il avait été présenté tel qu'il résultait de notre accord unanime en commission paritaire. Seulement, ce texte-là n'a pas été soumis au Sénat. (Très bien ! et applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

C'est le Gouvernement qui, en recourant à des moyens de procédure, n'a pas permis à notre assemblée de se prononcer sur ce texte.

Bien entendu, le Sénat n'ayant pas voulu se prononcer favorablement sur un texte défiguré, il a repoussé le projet et c'est ainsi que les travaux de la commission paritaire ont été stérilisés.

Quelle attitude votre commission des finances va-t-elle vous proposer d'adopter à l'égard du texte qui revient aujourd'hui devant nous ? Elle vous demande de rester fidèles à l'accord loyalement conclu entre les délégations des deux assemblées, c'est-à-dire de reprendre purement et simplement le texte de la commission paritaire sur lequel nous n'avons pu nous prononcer.

Comme nous devons discuter sur le texte transmis par l'Assemblée nationale, votre commission des finances vous

propose deux amendements destinés à rétablir dans son intégralité, s'ils sont adoptés dans cette enceinte — c'est-à-dire si le Gouvernement nous les laisse voter — le texte ayant fait l'objet, la semaine dernière, d'un accord unanime au sein de la commission réunissant les représentants des deux assemblées.

Le premier de ces amendements, sur lequel je ne m'appesantirai pas, est relatif à des dispositions particulières qui doivent régler les conditions dans lesquelles, en ce qui concerne la publicité, certaines garanties seraient données à ceux qui feraient l'objet d'une constatation de délit afin qu'ils soient protégés contre des erreurs de jugement, contre des erreurs d'appréciation, contre un arbitraire éventuel ou des arrière-pensées de fonctionnaires entre les mains desquels on place une arme redoutable.

Je dois à cette occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, faire une petite remarque qui a son importance parce qu'elle montre que le Gouvernement n'est pas très exactement renseigné sur la façon dont les travaux se sont déroulés en commission mixte paritaire.

En effet, vous avez déclaré, si je me fie au procès-verbal, que l'amendement n° 7 que la commission des finances de l'Assemblée nationale, fidèle à la décision prise en commission mixte paritaire, avait proposé hier au Gouvernement de reprendre, que cet amendement, dis-je, avait été introduit par le Sénat et repris par la commission mixte paritaire. Il n'en est rien, monsieur le secrétaire d'Etat. Cet amendement a été introduit en commission mixte paritaire à l'initiative d'un membre de votre majorité. Le Sénat n'est jamais intervenu à cet égard si ce n'est, en commission mixte paritaire, pour donner une forme plus précise à la pensée de celui qui l'avait déposé.

A l'heure actuelle, il en demande le rétablissement dans un souci de loyauté, précisément pour rester fidèle à l'accord conclu entre les représentants des deux assemblées, au sein de cette commission.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Je vous en donne acte.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** On peut parfaitement se tromper. Cela m'arrive, comme à mes collègues et quelquefois plus souvent.

Votre commission vous proposera de revenir également, par un amendement à l'article 17, au texte de la commission mixte paritaire, texte qui prévoit l'élévation du « plancher » à partir duquel s'appliquera la majoration de 5 p. 100, c'est-à-dire le demi-décime. Ce revenu minimum passerait de 8.000 à 10.000 F par part.

Telles sont les deux propositions d'amendement de votre commission des finances.

Je veux espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque ces deux amendements ne posent aucun problème quant aux lignes directrices de la politique économique du Gouvernement, que ce dernier voudra bien consacrer et non pas contrarier les efforts de compréhension et de collaboration manifestés par les représentants des deux assemblées, efforts auxquels j'avais déjà rendu hommage à cette tribune.

Le Gouvernement serait bien inspiré de ne pas exiger, par des artifices de procédure, le vote d'un texte visant à détruire le fruit de ces efforts.

Si cet appel n'était pas entendu, il faudrait, pour qu'il n'y ait pas d'erreur ni d'équivoque en ce qui concerne notre attitude que l'opinion sache que nous sommes restés fidèles à cette entente unanime des représentants des deux assemblées. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. René Jager, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, les conditions du débat en première lecture sur le projet de loi en discussion n'ont pas permis à la commission des affaires économiques et du Plan d'exposer son point de vue sur un article très important de ce projet, à savoir l'article 4 qui a pour objet de réprimer l'exploitation abusive par une entreprise d'une position dominante.

Par ailleurs, le rapporteur de la commission des affaires économiques n'ayant pas été appelé à faire partie de la commission

mixte paritaire, n'a pu, devant cette dernière, développer les raisons pour lesquelles notre commission avait préféré amender le texte plutôt que le supprimer purement et simplement.

En premier lieu, ce texte vise à rapprocher les règles nationales de concurrence de celles en vigueur dans la Communauté économique européenne. L'article 86 du Traité de Rome réprime en effet l'exploitation abusive d'une position dominante sur le Marché commun dans les termes suivants :

« Est incompatible avec le Marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. »

Par ailleurs, de nombreuses législations étrangères, tant en Europe qu'aux Etats-Unis, répriment les abus par une entreprise de l'exploitation d'une position dominante et des décisions judiciaires importantes ont été prises qui, notamment aux Etats-Unis, ont frappé des sociétés mondialement connues.

C'est pourquoi, votre commission des affaires économiques et du Plan a estimé qu'il n'était pas anormal que la législation française comportât des dispositions que l'on trouve dans la plupart des pays évolués. Il est incontestablement bon, dans le principe, de lutter contre les pratiques commerciales qui ont pour effet d'affaiblir, de restreindre ou de supprimer la concurrence et, par voie de conséquence, de diminuer l'esprit d'entreprise, source de progrès. Les dispositions législatives en la matière sont d'autant plus fondées que l'évolution des structures économiques se traduit par un accroissement de la taille des entreprises qui donne à certaines d'entre elles une puissance suffisante pour dominer le marché. Ce texte, comme la plupart des textes législatifs, sera soumis à l'interprétation des tribunaux.

Votre commission des affaires économiques et du Plan a donc été favorable à sa rédaction générale, sauf sur un point. En effet, l'article 4 vise, non seulement les entraves au fonctionnement normal du marché qui se sont effectivement réalisées, mais encore les entraves éventuelles.

Votre commission a estimé que le texte adopté l'avait été davantage pour des raisons de symétrie avec la rédaction existante du premier alinéa de l'article 59 bis qui concerne les ententes, mais qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer purement et simplement aux entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante ayant une incidence défavorable sur le fonctionnement normal du marché. Elle a estimé que ce texte devait se borner à viser les entraves effectivement constatées et non pas permettre d'intenter des procès d'intention.

En conséquence, votre commission vous proposera, lors de la discussion des articles, si discussion il y a, un amendement rendant le texte d'une application moins dangereuse. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du Plan demande au Sénat d'accepter pour l'article 4 le texte transactionnel qu'elle lui proposera. Ainsi, le Sénat ferait œuvre utile et constructive. (Applaudissements.)

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Mesdames, messieurs, j'ai quelques brèves explications à fournir au Sénat. Vous savez que l'Assemblée nationale, dans la journée d'hier, a voté le texte qui vous est actuellement soumis. M. le rapporteur général a précisé la position de la commission des finances. Je ne reviendrai pas sur ces explications. Quatre amendements ont été déposés, dont deux au nom de la commission des finances et un au nom de la commission des affaires économiques. Le Gouvernement ne peut accepter ces amendements qui ont d'ailleurs déjà été discutés au cours de la précédente lecture. Par conséquent, si le Sénat maintient sa position, je ne crois pas qu'on puisse reprocher au Gouvernement de maintenir la sienne.

En ce qui concerne l'amendement n° 1 présenté par M. Jager au nom de la commission des affaires économiques, je m'étais précédemment expliqué au nom du Gouvernement sur un même amendement qui, à cette époque, portait le numéro 16. J'avais indiqué qu'il était préférable de maintenir l'expression de « ont pour effet » au lieu de « peuvent avoir pour effet » proposé par l'amendement afin de laisser une certaine souplesse à l'appli-

cation du texte en fonction de la conjoncture. De ce fait le Gouvernement s'était opposé à l'amendement.

En ce qui concerne le deuxième amendement présenté par le professeur Portmann, MM. Monichon, Brun et Pauzet, et qui a une odeur toute girondine, je leur indique qu'à mon grand regret, le Gouvernement ne peut faire droit à leur demande car il en résulterait un décalage entre la situation des rentiers voyageurs payés par le secteur public et par le secteur privé ; or le Gouvernement a toujours voulu dans le passé qu'il y ait une harmonisation entre ces deux secteurs ; mais si le texte visait aussi le secteur public, la mesure entraînerait de nouvelles dépenses budgétaires et il y a déjà un effort suffisamment important de la part du Gouvernement dans ce collectif pour qu'il ne puisse, à son regret, aller au-delà.

En ce qui concerne l'amendement n° 3 proposé par la commission des finances, je m'en étais déjà expliqué devant le Sénat. Je m'excuse sur ce point, monsieur le rapporteur général, de la légère erreur que vous avez relevée : cette disposition a été en effet présentée devant la commission paritaire et non point par le Sénat. Il s'agit en réalité de créer un écran entre l'établissement du procès-verbal et la transmission au parquet. Je me suis aussi expliqué la dernière fois en disant qu'il y avait là quelque chose d'extrêmement dangereux pour les principes du droit pénal. A partir du moment où le procureur de la République avait la saisine, il m'apparaissait dangereux de l'en dessaisir au profit d'une commission qui n'avait simplement qu'à donner des conclusions.

Enfin sur l'amendement n° 4, je ne crois pas avoir besoin de refaire beaucoup de commentaires. C'est la substitution partielle du tiercé au demi-décime. Je pense que nous avons les uns et les autres exprimé sur ce point des avis divers, mais abondants et que chacun a maintenant une opinion bien précise.

Donc, le Gouvernement ne peut pas accepter les amendements qui vous sont proposés. J'ajoute que si l'examen était fait article par article, il serait à craindre que la majorité du Sénat voterait l'ensemble des dépenses mais non toutes les recettes que lui demande le Gouvernement, ce qui serait fâcheux pour l'équilibre d'une loi de finances.

C'est pourquoi, dans une souci de rigueur budgétaire, le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, demande donc au Sénat de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Le Gouvernement ayant demandé un vote bloqué sur l'ensemble du projet de loi, le Sénat ne sera pas appelé à statuer article par article. Cependant, nos collègues peuvent demander la parole et s'expliquer sur tel ou tel article, sur tel ou tel amendement.

**M. André Méric.** Ce n'est pas nécessaire !

**M. Pierre de La Gontrie.** Ne perdons pas de temps !

**M. le président.** Je donne donc lecture des articles du projet de loi et des amendements qui s'y rapportent :

## PREMIERE PARTIE

### Dispositions permanentes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — 1° Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation ;

« 2° Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« — aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

« — aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cession ou le changement d'une activité commerciale ;

« — aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

« — aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

« — aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

« — aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

« 3° Les exceptions prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des articles 575-5° et 614-6-3° du code de commerce. »

« Art. 2. — I. — Tout commerçant, industriel ou artisan qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale ou illicite, peut, en outre, demander, suivant une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, que, en attendant qu'il soit définitivement statué au fond, la cessation des agissements reprochés au défendeur soit ordonnée à titre provisoire et sous astreinte comminatoire.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en matière de propriété industrielle.

« II. — Les juridictions ayant statué sur les actions visées au paragraphe précédent pourront en outre ordonner la publication de leurs décisions, soit par affichage en certains lieux qu'elles fixeront, soit par insertion légale ou par extraits dans les journaux qu'elles désigneront. »

« Art. 4. — I. — L'article 59 bis de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont prohibées dans les mêmes conditions les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de la puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 59 ter du même texte est modifié comme suit :

« Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 bis les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant une position dominante. »

« III. — Dans l'article 59 quater du même texte, l'expression « Commission technique des ententes » est remplacée par l'expression :

« Commission technique des ententes et des positions dominantes. »

Par amendement n° 1, M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au paragraphe 1<sup>er</sup>, de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa :

« ... lorsque ces activités ont pour objet ou pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché. »

« Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1964 dans les conditions fixées par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. »

« Art. 6. — Est interdite toute publicité faite de mauvaise foi comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires. »

« Art. 7. — Les infractions aux dispositions de l'article 6 sont punies des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes. Le tribunal peut, en outre, ordonner la cessation de la publicité incriminée et ordonner la publication du jugement.

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ils peuvent se faire communiquer par les annonceurs tous documents afin d'étayer leur enquête. Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent. »

Par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs ne sont transmis au procureur de la République compétent qu'accompagnés de l'avis d'une commission comprenant des représentants de la profession, des usagers et de l'administration et dont la composition sera fixée par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés. »

« Art. 8. — La délivrance de tout certificat de qualité afférent à un produit fabriqué ou à un service rendu en France est subordonnée à l'agrément, dans les six mois de la demande, par le ministre chargé du commerce et le ou les autres ministres intéressés, d'un règlement technique précisant notamment les spécifications exigées ainsi que les conditions de contrôle et les conditions de remboursement en cas de non-conformité aux spécifications du produit acheté ou du service rendu.

« Est considéré comme certificat de qualité au sens de l'alinéa précédent, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute marque ou inscription, tout titre ou label, document ou signe distinctif tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit ou un service présente certaines qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique et délivré par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de ce service.

« Echappent aux dispositions du présent article :

« — les labels institués par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« — les marques de conformité aux normes instituées par le décret du 24 mai 1941 ;

« — les poinçons, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

« — les procès-verbaux d'essais du laboratoire national d'essais, à condition qu'ils soient reproduits intégralement et accompagnés d'une mention certifiant que les produits commercialisés présentent des spécifications conformes à celles des produits ou objets qui ont fait l'objet de l'essai ;

« — les « labels » ou marques prévus par l'article 19 du livre III du code du travail, par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 sur le répertoire des métiers, pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; ces dispositions s'appliquent au contraire à ces labels dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité d'un produit.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. Il fixera, notamment, les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualité ; il délimitera par rapport au statut de la normalisation, institué par le décret du 24 mai 1941 et les textes subséquents, le champ d'action imparté aux organismes de certification de qualité ainsi que les termes et dénominations qu'ils pourront adopter ; il précisera les conditions et délais dans lesquels les dispositions du présent article s'appliqueront aux organismes de certification de qualité créés avant la date de sa mise en vigueur. Il déterminera le montant des taxes que l'administration sera autorisée à percevoir à l'occasion du dépôt des certificats de qualité et de leurs règlements techniques qui sera effectué conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. »

« Art. 9. — Sera puni des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes quiconque aura :

« — décerné, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contravention avec l'article 8 et les textes pris pour son application ;

« — fait croire ou tenté de faire croire, faussement, qu'un produit ou un service bénéficie d'un certificat de qualité ;

« — fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ou un service assorti d'un certificat de qualité est garanti par l'Etat ou qu'il est officiellement contrôlé.

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions à la présente loi et au décret pris pour son application.

« Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.

« Les contrefaçons et imitations frauduleuses des certificats de qualité sont réprimées dans les conditions prévues pour la contrefaçon et l'imitation frauduleuse des marques par la loi du 23 juin 1857.

« Les dispositions de l'article précédent et du présent article entreront en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus. »

« Art. 10. — I. — Le Gouvernement pourra, par décrets, réduire le taux de la taxe complémentaire ou supprimer cette taxe en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des années 1963 et 1964 ou des exercices clos au cours de ces années par les entreprises commerciales dont l'action contribue à la stabilisation des prix. Pour bénéficiaire de ces mesures, les entreprises devront, dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration et se prêter à un contrôle permanent de leurs activités.

« II. — En cas d'inobservation des engagements souscrits, les entreprises seront déchues du bénéfice des avantages fiscaux qui leur auront été accordés ; l'impôt dont elles auront été dispensées deviendra immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, et les droits correspondants seront majorés de 50 p. 100.

« III. — Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 11. — Le tarif du droit prévu à l'article 719, § 1<sup>er</sup>, du code général des impôts est fixé à 12 p. 100 pour les actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement à compter de la publication de la présente loi. »

« Art. 12. — I. — Les sociétés françaises visées à l'article 108 du code général des impôts, qui seront dissoutes entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 1964 pourront, sans préjudice des dispositions de l'article 238 *quinquies* dudit code, répartir entre leurs membres en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 p. 100, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net — après déduction de l'impôt sur les sociétés — des plus-values qui auront été soumises à cet impôt dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 219 du code précité.

« La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du code général des impôts et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires de ces répartitions. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que ladite retenue et sous les mêmes sanctions. Elle est assimilée à cette retenue pour l'application des articles 145 et 220 du code précité. Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

« II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est réservée aux sociétés qui auront obtenu à cette fin, préalablement à leur dissolution, un agrément du ministre des finances et des affaires économiques délivré après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. L'agrément peut comporter des limitations et être assorti de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les modalités d'application et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés. »

« Art. 13. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la retenue à la source opérée sur les tantièmes visés à l'ar-

ticle 117 bis du code général des impôts ne peut donner lieu à l'imputation prévue à l'article 199 ter de ce code qu'à concurrence de la moitié de son montant.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter de la date de publication de la présente loi. »

« Art. 14. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévu à l'article 233 du code général des impôts est fixé à :

« — 500 F pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à sept chevaux ;

« — 700 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

« Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963.

« Art. 15. — I. — Sans préjudice des droits auxquels ils peuvent prétendre au titre de la législation applicable dans les pays ou territoires où ils étaient établis avant leur retour en France, les rapatriés, au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, âgés de plus de 60 ans si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de ce retour a été une activité salariée, ou de 65 ans dans les autres cas, bénéficient, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, d'une allocation viagère lorsque leurs ressources sont inférieures à des chiffres limites fixés par référence à ceux prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Cette allocation viagère comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence aux taux des allocations non contributives de vieillesse et, à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966, une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat. Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre du travail et du ministre des rapatriés, fixe le montant et les conditions d'attribution de l'allocation.

« L'élément de base n'est pas cumulable avec les avantages de vieillesse qui sont effectivement servis aux intéressés. Le décret prévu ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles l'allocation sera réduite ou révisée en cas de liquidation d'un avantage de vieillesse au profit des intéressés.

« II. — Le régime dont relève l'organisme ou le service chargé du paiement de l'allocation visée au § I est déterminé suivant l'ordre de priorité ci-après :

« 1° Le régime français qui sert un avantage de vieillesse à l'intéressé ;

« 2° Le régime auquel l'intéressé aurait été affilié si la dernière activité professionnelle avant son retour avait été exercée en France ;

« 3° Le régime auquel est rattaché le conjoint de l'intéressé en vertu des 1° et 2°, lorsque ce dernier n'a exercé aucune activité avant son retour en France ;

« 4° Le fonds spécial-visé à l'article 677 du code de la sécurité sociale dans les autres cas.

« Les régimes ainsi définis assument la charge de l'élément de base de l'allocation.

« Les intéressés seront le cas échéant affectés d'office aux régimes énumérés ci-dessus par une commission dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

« En attendant la prise en charge des intéressés par lesdits organismes et services, le versement de l'allocation sera assuré pour leur compte par la caisse des dépôts et consignations.

« Dans la limite des sommes payées aux intéressés en application du paragraphe IV, les institutions qui ont versé l'allocation sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de tous organismes ou services de retraite ou d'assurance vieillesse ou étrangère.

« III. — L'allocation instituée par le présent article n'est pas cumulable avec les indemnités de subsistance attribuées aux rapatriés.

« Le décret prévu au paragraphe I<sup>er</sup> pourra fixer les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de l'allocation avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1963.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles, à défaut de conventions passées entre, d'une part, les institutions gérant des régimes complémentaires visés

aux articles 4 et 658 du code de sécurité sociale et 1050 du code rural et, d'autre part, les institutions algériennes poursuivant le même objet ou lorsque les conventions passées n'ont pas eu d'effet, les premières institutions devront provisoirement avancer tout ou partie des retraites complémentaires auxquelles des rapatriés pouvaient prétendre de la part des institutions algériennes. »

« Art. 16. — I. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est complété par un dernier alinéa, ainsi conçu :

« — à 20 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959. »

« II. — Le taux de majoration fixé au paragraphe I<sup>er</sup> ci-dessus est applicable sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1952 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

« III bis. — Les dispositions suivantes sont ajoutées, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 modifiée :

« Les rentes viagères visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieures aux rentes d'un montant fixe ayant pris naissance à la même date et majorées de plein droit en application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, si le bien ou le droit reçu par le débirentier en contrepartie ou à charge du service de la rente est l'un de ceux énumérés audit article 1<sup>er</sup> ou à l'article 4 bis. Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration pouvant résulter de la disposition qui précède, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Les mêmes rentes viagères peuvent, à défaut d'accord amiable, faire l'objet d'une majoration judiciaire, dans les conditions déterminées à l'article 2 bis ou au dernier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi, si, par suite des circonstances économiques nouvelles, le jeu de l'indice de variation choisi a pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat.

« Les actions prévues aux deux alinéas qui précèdent devront être introduites dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

« IV. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963, sera pour les rentes ayant pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959, majoré selon le taux fixé au paragraphe I ci-dessus, lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963.

« VI. — Le délai d'un an pendant lequel diverses actions doivent être intentées en application de la loi du 25 mars 1949 modifiée et complétée en dernier lieu par les articles 55 et 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne commencera à courir, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959, qu'à compter de la promulgation de la présente loi.

« VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. »

Par amendement n° 2, MM. Georges Portmann, Max Monichon, Raymond Brun et Marc Pauzet proposent, à la fin du paragraphe I de cet article, de remplacer la date du : « 1<sup>er</sup> janvier 1959 », par celle du : « 1<sup>er</sup> janvier 1960 ».

« Art. 16 bis (nouveau). — Dans le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-867 du 1<sup>er</sup> août 1957, la date du « 1<sup>er</sup> juillet 1958 » est remplacé par celle du « 31 décembre 1963 ».

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1963.

« Art. 17. — Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 F par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 ter du même code. »

Par amendement n° 4, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 10.000 F par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, mais avant déduction s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 ter du même code.

« II. — Il est institué au profit du Trésor, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif en fonction de l'importance des rapports et sera déterminé de telle façon que le produit de ce prélèvement n'excède pas 12 p. 100 du montant des sommes engagées au seul pari tiercé.

« Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget fixera les modalités d'application du présent article. »

« Art. 18. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,50 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 1,50 p. 100 institué par le paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sous réserve des dérogations ci-après :

« — le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1962 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1962 ;

« — Il est acquitté en deux versements égaux exigibles le 30 septembre et le 30 novembre 1963. Toutefois, le prélèvement est payable en une seule fois avant le 30 novembre 1963, lorsque son montant global n'excède pas 1.000 F. »

« Art. 19. — Le Gouvernement réalisera au cours de l'année 1963 des économies dont le montant ne devra pas être inférieur à 513 millions de francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, avant le 1<sup>er</sup> août 1963.

« Le produit de ces économies sera pris en recettes à la ligne n° 104 bis ouverte aux produits divers du budget général. »

« Art. 20. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.191.572.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état annexé au présent article :

Tableau portant répartition par titre et par ministère des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.  
(En francs.)

| MINISTÈRES                               | TITRE I <sup>er</sup> | TITRE II | TITRE III     | TITRE IV      | TOTAUX        |
|------------------------------------------|-----------------------|----------|---------------|---------------|---------------|
| Agriculture .....                        | »                     | »        | »             | 27.000.000    | 27.000.000    |
| Finances et affaires économiques :       |                       |          |               |               |               |
| I. — Charges communes .....              | »                     | »        | 859.300.000   | 106.200.000   | 965.500.000   |
| Industrie .....                          | »                     | »        | »             | 380.000.000   | 380.000.000   |
| Santé publique et population .....       | »                     | »        | »             | 5.000.000     | 5.000.000     |
| Travaux publics et transports :          |                       |          |               |               |               |
| I. — Travaux publics et transports ..... | »                     | »        | 200.000.000   | 614.072.000   | 814.072.000   |
| Totaux pour l'état annexe .....          | »                     | »        | 1.059.300.000 | 1.132.272.000 | 2.191.572.000 |

« Art. 21. — Le Gouvernement procédera en 1963, par décret, à l'ouverture d'un crédit de 5.800 millions de francs au titre du chapitre 54-90 « Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte », du budget du ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes), en vue de l'octroi d'une dotation en capital à Electricité de France. Cette dotation sera compensée par le remboursement anticipé au Trésor, par Electricité de France, d'un montant égal de prêts d'équipement consentis à cet établissement. »

Personne ne demande la parole sur ces articles ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi par un vote unique, en application de l'article 44 de la Constitution.

**M. Pierre de La Gontrie.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** Mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, d'avoir mis au point, en tout cas d'avoir rectifié, pour ceux qui ne sont pas dans cette salle, la position prise, lors de scrutins précédents, par le Sénat. Il est en effet nécessaire que chacun prenne ses responsabilités et je ne pense pas qu'il soit bon que le public ne sache pas exactement ce que nous avons fait.

D'autre part, il n'est pas douteux que nous avons le sentiment de l'inefficacité des commissions mixtes paritaires, puisque, après en avoir demandé la nomination, le Gouvernement se refuse à faire un pas avec cette commission qui, pourtant, a statué, ce qui est exceptionnel, à l'unanimité. Tout à l'heure, M. Pellenc disait que le Sénat aurait volontiers voté ce compromis unanimement admis. Je suis convaincu que les membres de mon groupe l'aurait effectivement voté. Le Gouvernement ne veut pas de ce texte et, tout à l'heure, le ministre nous a rappelé que nous nous trouvions en vérité aujourd'hui rigoureusement dans la même situation qu'il y a quelques jours, qu'il entendait, représentant le Gouvernement, maintenir sa position, moyennant quoi il envisageait peut-être que le Sénat maintienne la sienne.

Je suis d'autant plus à l'aise pour dire que, en ce qui concerne mon groupe, du moins il ne s'agit pas du tout dans notre esprit d'une opposition systématique car, dans la mesure où ce que vous nous auriez proposé aurait été bon, nous aurions eu une grande joie à le voter. Nous pensons beaucoup plus aux affaires du pays qu'à je ne sais quelle position ou manœuvre qui, de notre part, ne serait pas très honnête, qui en tout cas serait ridicule. Mais, à partir de l'instant où vous entendez maintenant une charge nouvelle, cette surtaxe qui va frapper de très nombreux contribuables et singulièrement ceux des classes moyennes déjà si lourdement frappées, vous comprendrez bien que nous ne pouvons pas vous suivre. Vous en conserverez la responsabilité devant le pays.

Nous aurions préféré des économies qui paraissent évidentes et que la Cour des comptes dans un document récent vous a suggéré : économies, meilleure gestion, ne pas se tromper dans les transferts, utiliser les fonds. Vous ne le voulez pas. Aucun

avertissement n'a de prise à vos yeux. Eh bien ! puisqu'il en est ainsi, puisque vous préférez le cheval à l'homme alors que nous préférons l'homme au cheval... (*Exclamations au centre droit.*)

Nous nous comprenons bien. J'entends bien que cela vous gêne, mes chers collègues de l'U. N. R.

... les membres du groupe de la gauche démocratique, comme ils l'ont fait la dernière fois, voteront contre le texte du Gouvernement tel qu'il nous est transmis de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courrière pour explication de vote.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, comme il l'a déjà fait, votera contre le projet qui nous est présenté. Il le fera parce qu'il est dans l'opposition et considère que, le budget étant le moyen d'une politique qu'il combat, il n'a pas à voter au Gouvernement les moyens de cette politique.

Il le repoussera également parce que nous sommes devant un texte exactement semblable à celui que nous avons rejeté la dernière fois et qui comprend, ainsi que je viens de le dire, des mesures que nous considérons comme dommageables pour l'ensemble des cadres de ce pays, pour tous ceux qui ont des revenus moyens, lesquels vont être pénalisés, même fortement pénalisés, par le rétablissement du demi-décime. Ils seront pénalisés en outre par l'augmentation croissante du coût de la vie, augmentation qui a pour cause la politique du Gouvernement puisque aussi bien, c'est le Gouvernement qui a décidé, il y a peu de temps, l'augmentation des transports, l'augmentation de l'électricité, l'augmentation du prix du tabac. Il suffit d'ailleurs de lire la presse quotidiennement pour se rendre compte que l'augmentation du coût de la vie est croissante et que nous sommes, malgré tout ce que l'on peut dire, dans une période d'inflation certaine.

Nous ne pouvons pas approuver une pareille politique et c'est la raison pour laquelle, je le répète, le groupe socialiste votera contre le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fléchet, pour explication de vote.

**M. Max Fléchet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en prenant pour la première fois la parole dans cette assemblée depuis que j'y suis revenu, je désire marquer la très profonde déception que j'ai éprouvée en constatant combien s'étaient transformés les rapports entre le Gouvernement, d'une part, le Parlement d'autre part et le Sénat en particulier. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à gauche.*)

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Max Fléchet.** Je tiens à dire que je suis revenu dans cette maison avec la volonté sincère d'apporter mon concours à l'élaboration de la loi. Je regrette de constater que je me suis trompé dans mes intentions puisque vous refusez ce concours, qu'avec beaucoup de mes amis nous aurions désiré vous apporter.

Sur l'article 17 en particulier, il est difficile de comprendre pourquoi vous avez refusé le concours que le Parlement unanime vous apportait par l'intermédiaire de la commission mixte paritaire. Permettez-moi cependant de rappeler que l'Assemblée nationale était représentée uniquement par des membres de la majorité et que, malgré cela, une décision unanime était intervenue sur un texte transactionnel.

Je ne comprends pas que vous ne vouliez pas nous donner les moyens de nous prononcer sur ce texte. (*Très bien ! très bien !*) Je tiens à vous affirmer qu'avec la plupart de mes amis nous l'aurions voté. Ainsi, nous aurions pu accomplir un travail utile car le Parlement aurait rempli son rôle. (*Applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

En ce qui concerne l'article 17, donc, j'estime que la décision que vous proposez est injuste. Je n'emploierai pas de grands mots, mais il y avait dans cette maison — et à l'Assemblée nationale, j'en suis convaincu — une énorme majorité pour frapper le profit du jeu plutôt que le produit du travail. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voulez-vous me permettre de vous dire aussi très courtoisement qu'à mon sentiment personnel ce n'est pas une erreur que vous commettez mais une faute grave, car vous portez atteinte à la confiance. Le Gouvernement a clamé et proclamé sa volonté, sur laquelle nous étions tous d'accord, de mettre fin à l'application du demi-décime. Je vous rappelle que cette intention a été concrétisée par une loi. Or, il se trouve qu'à retardement, pour des raisons que nous n'apercevons pas très exactement, vous voulez revenir sur la parole que vous aviez donnée. Croyez que je le regrette profondément.

Pour toutes ces raisons, avec la plupart de mes amis, je n'apporterai pas ma caution à un texte sur lequel vous ne voulez pas nous permettre de nous exprimer. (*Vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le vote a lieu par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 36) :

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                 | 233 |
| Nombre des suffrages exprimés.....      | 152 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 77  |

Pour l'adoption..... 32

Contre..... 120

Le Sénat n'a pas adopté.

— 5 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain jeudi 20 juin 1963, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande. [N° 128 (1962-1963). — M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat.*  
HENRY FLEURY.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 JUIN 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

3524. — 19 juin 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les conducteurs routiers sont éparpillés dans toutes les branches industrielles et commerciales de l'activité française ; que si l'on excepte la question de la durée de la conduite des véhicules, qui a fait l'objet d'une réglementation unique applicable à tous les conducteurs routiers — préfiguration d'un statut du chauffeur tel qu'ils les conçoivent — les conducteurs routiers sont assujettis à des dispositions différentes suivant les branches professionnelles desquelles ils relèvent ; que la réglementation sur la représentation des syndicats professionnels et celle du mode d'élaboration des conventions collectives, en conduisant à un accord pour chaque corporation, ont nécessairement sacrifié les emplois interprofessionnels, tel celui de routier ; qu'enfin les conducteurs routiers ont pris conscience de la place qu'ils occupent dans l'économie générale du pays et qu'ils estiment que leur profession doit être organisée de façon rationnelle. Elle lui demande donc s'il n'est pas possible de mettre à l'étude et de rendre rapidement effectif un statut du chauffeur comportant : l'attribution d'une carte professionnelle, un régime de retraite adapté à la profession, la réglementation et le contrôle de la durée du travail du conducteur (dispositions déjà en vigueur), l'abolition des zones de salaire et la reconnaissance des maladies professionnelles.

3525. — 19 juin 1963. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une étude des services techniques allemands prévoit la construction d'un canal au gabarit européen entre Sarrebruck et Ludwigshafen qui concurrencerait le projet des techniciens français d'un canal au gabarit européen entre Sarrebruck et Strasbourg ; il lui rappelle que la réalisation du projet allemand causerait un préjudice grave à l'économie du port de Strasbourg et de toute la région de l'Est en général. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager la réalisation rapide d'une liaison fluviale moderne Sarre-Rhin, passant par l'Alsace, grâce à une coopération franco-allemande qui permettrait ainsi de sauvegarder les intérêts vitaux des deux régions économiques.

3526. — 19 juin 1963. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des travaux publics et des transports** de bien vouloir lui faire faire connaître dans quelles conditions fonctionne à Sète la coopérative Saint-Pierre, assurant l'achat et la revente des produits de la mer. Est-elle soumise aux mêmes obligations fiscales ou commerciales que les mareyeurs-expéditeurs, poissonniers grossistes et détail ainsi que les conserveurs établis dans la zone de libre circulation et peut-elle prétendre aux mêmes avantages en matière de transfert des produits en dehors de cette zone ? L'adhésion à cette coopérative est-elle obligatoire pour tous les pêcheurs ? Peut-elle prétendre au monopole de la fixation des prix tant à l'achat qu'à la vente ? Les opérations qu'elle entreprend rentrent-elles exactement dans le cadre des associations coopératives ou ne ressortent-elles, tout au moins dans une certaine mesure, d'opérations commerciales assurant quelques avantages à des tiers privilégiés ?

3527. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce qu'implique l'organisation effective de la scolarisation prolongée jusqu'à seize ans en 1967 : cette organisation sera compromise et devra être retardée

si des crédits importants ne sont pas dégagés dès 1964 pour préparer les classes d'accueil des quelque 550.000 élèves supplémentaires. Il demande si les crédits en question sont prévus ou si l'on s'oriente au contraire vers le recul de l'échéance.

3528. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conséquences il entend tirer, concernant les chiffres des crédits du plan quadriennal, de la hausse incessante des prix et s'il n'estime pas qu'une augmentation de 15 p. 100 de ces crédits s'impose.

3529. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour combattre l'hémorragie du personnel scientifique en direction des secteurs mieux rémunérés et en particulier quelle est son attitude devant la revendication si urgente qui porte sur le relèvement de la prime de recherche à 30 p. 100 du traitement indiciaire moyen de chaque catégorie dès cette année.

3530. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard pris du fait du budget de 1963 sur l'équipement des facultés, comparativement aux engagements de 1962 ; ce retard s'élève à 206,3 millions de francs, que les facultés seraient pourtant capables d'utiliser dès l'année en cours. Il demande quelles mesures sont prévues pour mettre cette somme à la disposition de l'enseignement supérieur.

3531. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons aucun enseignement nouveau de troisième cycle n'a été créé en sciences dans les facultés de Paris, alors que beaucoup de ces troisièmes cycles avaient été demandés notamment par la faculté d'Orsay. Seules, les premières disciplines instituées ont leur troisième cycle, les autres ne peuvent pas en créer. Il s'élève contre la fausse interprétation de la décentralisation, qui aboutit à ce que l'on crée de moins en moins de postes à Paris.

3532. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** son étonnement devant le très faible taux de réalisation du plan quadriennal dans certains secteurs : 29,5 p. 100 pour les lycées techniques, 18,8 p. 100 pour l'enfance inadaptée, etc., au lieu de la moyenne de 42,5 p. 100. Il demande quelles mesures sont prévues pour rattraper ce retard considérable.

3533. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des constructions universitaires à Paris. La nouvelle faculté des sciences de la Halle aux vins ne pouvant absorber que les effectifs d'étudiants actuellement existants et normaliser une situation devenue inacceptable, le problème demeure entier pour les quelques 20 à 30.000 étudiants nouveaux, qui déferleront sur l'université en 1965. Toute appréciation différente de l'état des choses ne pourrait conduire qu'à de nouvelles déceptions. C'est pourquoi il demande où en est la réalisation des facultés des sciences et collèges scientifiques universitaires de la banlieue parisienne. Il s'étonne en particulier des projets tendant à transférer le collège scientifique universitaire de Versailles à Orsay, où les terrains doivent plutôt être gardés pour l'expansion propre de la faculté et de ses services de recherche. Il demande pourquoi les terrains militaires inutiles de Satory ne sont pas mis à la disposition de l'éducation nationale.

3534. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le budget voté en 1963 pour l'enseignement supérieur marque un recul inquiétant par rapport au budget voté en 1962 ; pour les facultés des sciences, lettres, droit et pharmacie, 57 postes de professeurs titulaires ont été créés au lieu de 68 l'année précédente ; les créations de maîtrises de conférences sont passées de 100 à 77. A Besançon, la faculté des sciences a obtenu une maîtrise de conférences sur 5 demandées, 7 postes d'assistants sur 10 ; la faculté des lettres a obtenu une maîtrise sur 6 demandées, 1 poste d'assistant sur 6. A Reims, la faculté des sciences a obtenu 2 postes de maîtres assistants sur 13 demandés, 6 postes d'assistants sur 22. A Nantes, la faculté des sciences a obtenu 2 maîtrises de conférences sur 11 demandées, 5 postes de maîtres assistants sur 13, 14 postes d'assistants sur 30. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour réaliser, à la rentrée d'octobre 1963, une augmentation du nombre des chaires et des autres postes propres à couvrir les besoins des facultés.

3535. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'enseignement de médecine du troisième cycle (cycle d'enseignement préparatoire à la recherche en biologie humaine), qui devrait démarrer en 1963, n'est, de fait, pas encore mis en route, alors que c'est pour l'une des bases de la réforme des études médicales, inspirée du souci d'élever en médecine le niveau des études scientifiques. On comprend mal le retard apporté à établir ce substratum intellectuel de tout l'édifice des centres hospitaliers universitaires, pépinière naturelle d'assistants, de moniteurs et d'agréés.

3536. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les alarmes causées par la rumeur d'après laquelle il inclinerait à céder l'enseignement de la médecine au ministère de la santé publique. Si ces bruits étaient fondés, on pourrait redouter que les facultés de droit ne passent à leur tour sous le contrôle du ministère de la justice, que les constructions universitaires ne soient mises dans la compétence de l'aménagement du territoire, etc. Il lui demande quelle est la doctrine du ministère relativement au choix entre la concentration et la dispersion des services de l'éducation nationale.

3537. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa doctrine et quels sont ses projets relativement au cadre des assistants des facultés de médecine. Les anciens cadres d'assistants ont été détruits. Les nouveaux assistants sont des contractuels engagés pour neuf ans au maximum; ce personnel, formé de docteurs en médecine ou de licenciés ès sciences, est payé au taux de 85.000 anciens francs par mois et ne perçoit pas la prime de recherche, ce qui fait qu'on peut lui demander seulement un certain nombre d'heures d'enseignement et de travaux pratiques, sans aucun travail de recherche. Il semble bien qu'on est en train de démolir un cadre pourtant fondamental à l'égard du bon fonctionnement des centres hospitaliers universitaires.

3538. — 19 juin 1963. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard constaté à Paris dans la réalisation des centres hospitaliers universitaires; aucune pierre n'est posée pour les douze nouveaux établissements prévus; à l'hôpital Cochin, on commence seulement à démolir quelques vieux bâtiments; rien n'est entrepris à la Salpêtrière ni aux Enfants malades-Necker. La situation n'est pas meilleure en province. L'enseignement médical restera donc tel qu'il est et l'organisation du travail sera impossible, par exemple à Paris, avec 5.000 étudiants en première année. Il lui demande quelles mesures sont arrêtées ou projetées pour remédier à cette situation et assurer un enseignement tant soit peu normal.

3539. — 19 juin 1963. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plafonds de ressources annuelles exigés pour le paiement de l'allocation supplémentaire au fonds national de solidarité sont nettement insuffisants. En effet, leurs montants, actuellement fixés à 2.300 F pour une seule personne et à 3.200 F pour un ménage, doivent être relevés immédiatement compte tenu de l'augmentation croissante du coût de la vie. En raison de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, l'allocation du fonds de solidarité diminue ou se trouve supprimée, et le pouvoir d'achat des petits retraités se trouve injustement diminué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce grave préjudice et lui indique à toutes fins utiles que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### CONSTRUCTION

**M. le ministre de la construction** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3430 posée le 16 mai 1963 par **M. Louis Guillou**.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 19 juin 1963.

### SCRUTIN (N° 36)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution.)

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 235 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 153 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 77  |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 33  |
| Contre .....         | 120 |

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

|                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Ahmed Abdallah.<br>Jacques Baumei.<br>Maurice Bayrou.<br>Jean-Eric Bousch<br>Maurice Carrier.<br>Maurice Charpentier.<br>Robert Chevalier<br>(Sarthe).<br>Hector Dubois (Oise).<br>Yves Estève.<br>Edgar Faure. | Jean Fleury.<br>Jean de Geoffre<br>Victor Golvan.<br>Roger du Halgouet<br>Paul-Jacques Kalb<br>Mohamed Kamil<br>Maurice Lalloy.<br>Francis Le Basser.<br>Robert Liot.<br>Eugène Moitte.<br>Michel de Pontbriand<br>Alfred Poroï. | Marcel Prélôt.<br>Etienne Rabouin<br>Georges Repiquet.<br>Jacques Richard.<br>Eugène Ritzenthaler.<br>Louis Roy<br>Jacques Soufflet.<br>Jean-Louis Vigier.<br>Robert Vignon.<br>Michel Yver.<br>Modeste Zussy |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### Ont voté contre :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Gustave Ailric.<br>Emile Aubert.<br>Marcel Audy.<br>Clément Balestra<br>Paul Baraiglin.<br>Jean Bardol.<br>Joseph Beaujannot<br>Jean Bène.<br>Daniel Benoist.<br>Lucien Bernier.<br>Jean Berthoin<br>Roger Besson.<br>Auguste-François<br>Billiemaz.<br>Edouard Bonnefous<br>(Seine-et-Oise).<br>Jacques Bordeneuve.<br>Raymond Bossus.<br>Marcel Boulangé (ter-<br>ritoire de Belfort)<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Joseph Brayard<br>Marcel Brégégère.<br>Julien Brunhes<br>Robert Bruyneel<br>Roger Carcassonne.<br>Marcel Champeix<br>Michel Champleboux.<br>Paul Chevallier<br>(Savoie).<br>Bernard Chochoy.<br>Emile Claparède.<br>Georges Cogniot.<br>Henri Cornat.<br>André Cornu<br>Antoine Courrière<br>Louis Courroy<br>Maurice Coutrot<br>Mme Suzanne<br>Crémieux.<br>Etienne Dailly.<br>Georges Dardel. | Marcel Darou.<br>Francis Dassaud.<br>Léon David.<br>Alfred Dehé.<br>Roger Delagnes.<br>Vincent Delpuech<br>Mine Renée Dervaux.<br>Emile Dubois (Nord)<br>Jacques Duclos.<br>Baptiste Dufeu.<br>André Dulin.<br>Emile Durieux.<br>Adolphe Dutoit.<br>Jean Filippi.<br>Jean-Louis Fournier<br>Jacques Gadoin<br>Jean Geoffroy.<br>François Giacobbi.<br>Lucien Grand.<br>Léon-Jean Grégory<br>Paul Guillaumot<br>Georges Guille.<br>Raymond Guyot<br>Gustave Héon.<br>Emile Hugues<br>Jean Lacaze.<br>Bernard Lafay<br>Pierre de La Gontrie<br>Roger Lagrange<br>Georges Lamousse.<br>Adrien Laplace<br>Charles Laurent-<br>Thouverey.<br>Edouard Le Bellegou<br>Modeste Legouez<br>André Maroselli.<br>Georges Marrane<br>Jacques Masteau<br>André Méric.<br>Léon Messaud<br>Pierre Métayer.<br>Gérard Minvielle<br>Paul Mistral. | François Monsarrat.<br>Gabriel Montpied.<br>Roger Morève.<br>Marius Moutet.<br>Louis Namy.<br>Charles Naveau.<br>Jean Nayrou.<br>Gaston Pams.<br>Guy Pascaud.<br>François Patenôtre.<br>Paul Pauly.<br>Henri Paumelle.<br>Jean Périodier.<br>Général Ernest Petit.<br>Guy Petit.<br>Gustave Philippon.<br>André Picard.<br>Jules Pinsard.<br>Auguste Pinton<br>André Platt.<br>Mlle Irma Rapuzzi<br>Joseph Raybaud.<br>Etienne Restat.<br>Eugène Romaine.<br>Alex Roubert.<br>Georges Rougeron.<br>Abel sémpe<br>Charles Sinsout<br>Edouard Soldani.<br>Charles Suran<br>Paul Symphor.<br>Edgar Tailhades<br>Louis Talamoni.<br>René Toribio<br>Ludovic Tron.<br>Camille Vallin<br>Emile Vanrullen<br>Fernand Verdeille<br>Maurice Vérillon<br>Mme Jeannette Ver-<br>meersch<br>Raymond de Wazières. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Se sont abstenus :**

|                    |                      |                    |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| MM.                | Général Jean Ganeval | Pierre-René Mathey |
| Abel-Durand.       | Pierre Garet         | Jacques Ménard     |
| Louis André.       | Robert Gravier       | Roger Menu         |
| Octave Bajeux,     | Louis Guillou.       | Marcel Molle       |
| Edmond Barrachin   | Yves Hamon.          | Max Monichon       |
| René Blondelle     | Jacques Henriot      | Claude Mont.       |
| Georges Bonnet.    | Roger Houdet         | André Montell      |
| Albert Boucher.    | Alfred Isautier      | Léon Motaïs        |
| Robert Bouvard.    | René Jager           | de Narbonne        |
| Marthal Brousse.   | Eugène Jamain        | Jean Noury.        |
| Raymond Brun.      | Léon Jozeau-Marigné  | Henri Parisot      |
| Florian Bruyas.    | Louis Jung           | Pierre Patria.     |
| Mme Marie-Hélène   | Michel Kauffmann     | Marc Pauzet        |
| Cardot             | Michel Kistler       | Paul Pelleray      |
| Adolphe Chauvin    | Jean de Lachomette   | Lucien Perdereau.  |
| Pierre de Chevigny | Marcel Lambert       | Hector Peschaud    |
| Henri Claireaux    | Arthur Lavy          | Paul Piales        |
| André Colin        | Marcel Lebreton      | Alain Pöher        |
| Jean Deguise       | Jean Lecannel        | Joseph de Pommery  |
| Jacques Delalande. | Marcel Legros        | Georges Portmann.  |
| Claudius Delorme   | Bernard Lemarié      | Henri Prêtre       |
| Jacques Descours   | Elieenne Le Sassier- | Paul Ribeyre       |
| Desacres           | Boisanné             | François Schleiter |
| Henri Desseigne    | François Levacher    | Robert Soudant     |
| Charles Durand     | Paul Lévêque.        | Gabriel Tellier    |
| Jules Ernaille     | Jean-Marie Louvel    | René Tinant        |
| Pierre Fastinger   | Pierre Marilhac      | Jacques Vassor     |
| Max Fléchet.       | Georges Marie-Anne.  | Joseph Voyant      |
| André Fosset       | Louis Martin         | Paul Wach          |

**N'ont pas pris part au vote :**

|                      |                   |                     |
|----------------------|-------------------|---------------------|
| MM                   | Raymond Boin      | Yvon Coudé          |
| Philippe d'Argenlieu | Raymond Bonnefous | du Foresto          |
| Jean de Bagneux.     | (Aveyron)         | Marc Desaché        |
| Jean Bertaud         | Robert Burret     | Paul Driant         |
| Général Antoine      | Omer Capelle      | René Dubois (Lotre- |
| Béthouart            | Jean Clerc.       | Atlantique).        |

|                |                      |                       |
|----------------|----------------------|-----------------------|
| Roger Duchet   | Robert Laurens       | Marcel Pellenc.       |
| Hubert Durand  | Guy de La Vasselais  | Vincent Rotinat       |
| Jean Errecart. | Marcel Lemaire       | Pierre Roy.           |
| Charles Fruh   | Henri Longchambon    | Jean-Louis Tinaud.    |
| Louis Gros     | Henry Loste.         | Henri Tournan.        |
| Roger Lachèvre | François de Nicolay. | Pierre de Villoutreys |

**Excusés ou absents par congé :**

|                    |                    |                  |
|--------------------|--------------------|------------------|
| MM.                | Henri Lafleur      | Jacques Verneuil |
| André Armengaud    | Geoffroy de Monta- | Joseph Yvon      |
| Georges Boulanger. | lembert.           |                  |

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 233 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 132 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 77  |
| Pour l'adoption.....                         | 32  |
| Contre .....                                 | 120 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.